

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000009 ARSE/CR/2022

du 16 MARS 2022

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'établissement et exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale Solaire photovoltaïque hybride de 8MWc extensible à 10MWc sur le site minier de SOMAIR à Arlit (Région d'Agadez).

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès -Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;

Vu la lettre de saisine n° 00100/MP/E/ER/SG/DPER du 07 Mars 2022 relative à la demande d'avis de l'ARSE sur l'autorisation d'autoproduction sollicitée par SOMAIR ;

Après en avoir délibéré le

**DECIDE :**

**Article premier :** L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions et réglementaires ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »*.
- L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule :  
*« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.  
Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »*
- L'article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que *« sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique »*.
- L'article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que : *« l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :*





- Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne terrestres, ferroviaire et celles des cours d'eaux) ;
  - Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière. Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement ».
- La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique en ses articles 4, 10, 13, 14, 15, 17 à 20 :

Article 4 : *« L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

*Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment.*

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

*Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».*

Article 10 : *« la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- *L'adresse du demandeur ;*
- *le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS ;*
- *le type de source d'énergie ;*
- *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 13 : *« l'autorisation confère à son titulaire le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel » ;*

Article 14 : *« L'autorisation ne dispense pas le demandeur des autres obligations liées à l'installation et l'exploitation des équipements d'autoproduction ».*

**Article 15 :** « L'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie ».

**Article 16 :** « L'autorisation ne confère à son titulaire aucun droit autre que celui pour lequel elle a été octroyée.

*Elle personnelle et ne peut être cédée. Cette autorisation est attribuée aux risques et périls de son titulaire et ne comporte pour l'Etat aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations.*

**Article 17 :** *en cas de cession de production d'énergie, l'auto-producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie »;*

**Article 18 :** « la cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».

**Article 19 :** « les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;

**Article 20 :** « la cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- une copie de l'autorisation de l'autoproduction
  - un projet de contrat d'achat par le délégataire
  - les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur » ;
- La section 3 de la même loi qui dispose en ses articles 23 et 24 :

**Article 23:** « les installations d'autoproduction doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité d'un réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation ».

**Article 24 :** « les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, et mis à la disposition de l'auto producteur ».

**Article 2 :** En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :





1. le projet d'exploitation d'une installation d'autoproduction de 8MWc extensible à 10MWc (supérieur au seuil de 20kw) nécessite bien la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;
2. L'examen des pièces du dossier de demande d'autorisation comprenant : un rapport sur l'étude de faisabilité d'une centrale photovoltaïque hybride qui précise la visite de site, l'évaluation des sites potentiels d'implantation, l'avancement des études géotechniques, l'audit des groupes électrogènes, les résultats des simulations de fonctionnement et de dimensionnement, les résultats de l'analyse réseau, les résultats de l'analyse économique, l'analyse des risques, un premier planning de construction de la centrale et une première liste de normes applicables pour le projet est conforme à la procédure de demande.
3. Au point 8.7.2 « **Non injection sur le réseau SONICHAR** » page 96, l'étude ne prévoit pas une injection de l'autoproduction dans le réseau SONICHAR.  
Le rapport précise qu'en cas de surplus d'Energie PV par rapport à la consommation de la mine, «...une alternative consiste à positionner un automate de gestion de l'Energie au Niveau du Poste 132 kV qui communiquerait avec la centrale Hybride. Cela aurait l'intérêt de permettre une injection PV vers la zone urbaine »

Dans le cas où cet excédent serait cédé au délégataire de distribution, SOMAIR doit se soumettre aux conditions fixées par les articles : 4 ; 10 ; 13 ; 14 ; 15 ; 17 ; 18 ; 20 ; 23 ; 24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique.

**Article 3:** Le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction d'une centrale Solaire photovoltaïque hybride de 8MWc extensible à 10MWc sur le site minier de SOMAIR sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'électricité.

**Ont signé :**

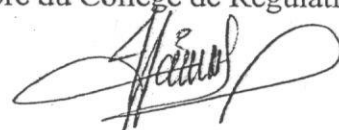
**M. Ibrahim NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**M. Saidou ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation



**M. Illiassou MAHAMADOU**  
Membre du Collège de Régulation



**Mme BOUREIMA Aissata Billa ISSA KARIMOU**  
Membre du Collège de Régulation

